

SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE
DE L'UNIVERSITÉ PARIS DIDEROT – PARIS 7
COMPÉTENTE A L'EGARD DES USAGERS

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2019

Poursuites exercées à l'encontre de :

Nom : [REDACTÉ]

Prénoms : [REDACTÉ]

Date de naissance : [REDACTÉ]

N° Etudiant : [REDACTÉ]

INE : [REDACTÉ]

Demeurant : [REDACTÉ]

Qualité : étudiante en Licence 2 « Sciences de la vie » parcours « Biologie-Biochimie » à l'université Paris Diderot - Paris 7 (UFR Sciences du vivant / SDV) en 2018-2019 et en Licence 3 « Sciences de la vie » parcours « Biochimie, biologie intégrative et physiologie (B2IP) » dans ce même établissement en 2019-2020

La section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Diderot – Paris 7 compétente à l'égard des usagers,

composée de :

Enseignants :

- M. François JOUVE, président de la section disciplinaire
- Mme Cécile ARNAUD HENKEL
- Mme Anne GRONDEUX
- Mme Patricia KRIEF

et assistée de :

- M. Sylvain FOISSEY, chargé des fonctions de secrétaire de séance

s'est réunie le 20 novembre 2019 à 14h40 en salle 309A du bâtiment « Grands Moulins » – 5, rue Thomas Mann – 75013 PARIS.

- Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 6,
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-4, L712-6-2, L811-5, L811-6, R712-9 à R712-46 et R811-11,
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ; le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition de l'usager 10 jours francs avant la date de sa comparution devant la formation de jugement,

Etant préalablement rappelé que, dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants ;

Après avoir entendu :

- Mme Anne GRONDEUX, ayant donné lecture du rapport de la commission d'instruction s'étant tenue le 17 octobre 2019,
- [REDACTÉ] en tant qu'usager déféré,
- [REDACTÉ] ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à [REDACTÉ] d'avoir commis une fraude en consultant des documents non autorisés accessibles sur le site Moodle (fichiers de cours) au moyen de son téléphone portable lors des examens de Biologie cellulaire et moléculaire 2 (BCM2) du 9 mai 2019, d'Immuno-microbio-viro-infectiologie (IMVI) du 14 mai 2019 et de Biologie évolutive (BE) du 16 mai 2019 ;

Considérant que les relevés des connexions sur Moodle figurant dans le dossier disciplinaire indiquent huit connexions de [REDACTED] durant l'examen de BCM2 du 9 mai (12h00-14h30) entre 12h15 et 12h46, deux connexions durant l'examen d'IMVI du 14 mai (9h00-11h00) à 9h10 et deux connexions durant l'examen de BE du 16 mai (12h00-15h00) à 13h16 et 13h17 ; que, reçue le 12 juin 2019 par la direction de l'UFR Sciences du vivant (SDV), l'intéressée, qui n'avait pas été prise en flagrant délit, a reconnu s'être connectée au moyen de son téléphone durant les trois épreuves concernées, en objectant que « *tout le monde le fai(sai)t* » ;

Considérant que l'argument selon lequel d'autres étudiants frauderaient ne saurait constituer une excuse valable à la fraude ; qu'au demeurant, en l'espèce, si l'on se réfère aux affaires ayant fait l'objet d'une saisine de la section disciplinaire, le fait que deux autres étudiantes de l'UFR SDV, inscrites en Licence 1, aient été déférées devant la section disciplinaire le même jour que [REDACTED] pour avoir consulté des documents non autorisés sur le site Moodle lors des examens tendrait plutôt à démontrer que de telles pratiques frauduleuses sont loin d'être généralisées, et encore moins tolérées par la composante concernée ;

Considérant que, lors de l'audience de jugement, [REDACTED] a admis qu'elle « *(s')était(t) peut-être exprimée de manière maladroite* » ; qu'elle a tenu à préciser que son intention n'était pas de banaliser les faits reprochés pour justifier la fraude et qu'elle regrettait ses actes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, les faits reprochés doivent être regardés comme avérés ; qu'il convient dès lors de les sanctionner, en tenant compte des regrets émis par l'intéressée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant au scrutin secret à la majorité des membres présents, conformément à l'article R712-40 du code de l'éducation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un blâme est infligé à [REDACTED].

Article 2 : La présente sanction entraîne la nullité des examens de Biologie cellulaire et moléculaire 2 (BCM2) du 9 mai 2019, d'Immuno-microbio-viro-infectiologie (IMVI) du 14 mai 2019 et de Biologie évolutive (BE) du 16 mai 2019.

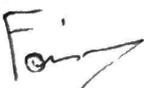
Article 3 : La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel.

Article 4 : La présente décision sera affichée à l'intérieur de l'université Paris Diderot – Paris 7 sans mention de l'identité de l'étudiante.

Article 5 : Conformément aux articles 6 et 17 du décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts, les obligations s'imposant à l'université Paris Diderot – Paris 7 aux termes de la présente décision seront transférées à l'université de Paris à compter du 1^{er} janvier 2020.

Paris, le 20 novembre 2019

Le Secrétaire de séance


Sylvain FOISSEY

Le Président de la Section disciplinaire


François JOUVE

(Voies et délais de recours page suivante)

Voies et délais de recours

Conformément aux articles R712-43 à R712-45 du code de l'éducation, l'appel et l'appel incident peuvent être formés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire contre les décisions des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur, par les personnes à l'encontre desquelles ces décisions ont été rendues, par leurs représentants légaux, par le président ou directeur d'établissement ou par le recteur d'académie.

L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est adressé au président de la section disciplinaire.

L'appel est suspensif sauf si la section disciplinaire a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel, étant précisé que, dans cette dernière hypothèse, la décision concernée peut faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le CNESER statuant en matière disciplinaire (articles R232-33 et R232-34 du code de l'éducation).